



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE BASSAN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

La Commune de BASSAN représentée par Monsieur Alain BIOLA, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° 2022- 068 en date du 06-10-2022, certifiée conforme et exécutoire en date du , ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Monsieur Robert MÉNARD, Président, agissant en vertu de la délibération N° en date du 26-09-2022,

Certifiée conforme et exécutoire en en date du , ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de BASSAN, membre de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article L.331-02 du code de l'urbanisme. Cet article stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ».

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a voté le principe de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Par délibération concordante du conseil municipal N° 2022-068 en date du 06-10-2022, la commune de BASSAN a voté de manière concordante le principal de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'intégralité des recettes de taxe d'aménagement perçues à compter de 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, installations ou aménagement de toute nature réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement par les communes à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de la taxe d'aménagement entrant dans le champ d'application est annuel.

Ainsi la taxe d'aménagement perçue l'année N sera reversée en N+1.

A cette occasion, la commune transmettra à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée au plus tard le 31 janvier N+1 un état reprenant les sommes encaissées sur l'année N. L'extrait du compte administratif N relatif à la présentation par article des recettes d'investissement sera joint à cet état.

Pour chaque somme perçue, les informations suivantes, références cadastrales au format numérique SIG et le numéro d'enregistrement du document d'urbanisme seront indiqués.

Si la commune était amenée à rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée lui reversera le montant correspondant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL

Le montant du reversement au profit de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'effectue à hauteur de 100 % des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune.

ARTICLE 5 : INSCRIPTION BUDGETAIRE

Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties par délibération concordante.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est renouvelable annuellement, par tacite reconduction sauf si celle-ci devait être modifiée.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à BASSAN, le , en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Le Président : Robert MÉNARD

Pour la commune de BASSAN, le Maire : Alain BIOLA